

Mesures de restriction des usages de l'eau

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages		Alerte	P	E	C	A
Arrosage des pelouses, massifs fleuris.	Prélèvements en rivières et lits majeurs	Interdit Interdit entre 8h et 20h.	x	x	x	x
	Prélèvements par forage ou réseau communal					
Arrosage des jardins potagers.		Interdit entre 11h et 18h.	x	x	x	x
Arrosage des espaces verts.		Interdiction (sauf plantations : arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an mais restriction horaire interdiction de 11 h à 18 h).		x	x	
Arrosage des terrains de sport.	Prélèvements en rivières et lits majeurs	Interdit Interdit entre 11 et 18h.		x	x	
	Prélèvements par forage ou réseau communal					
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024).	Prélèvements en rivières et lits majeurs	Interdit.	x	x	x	
	Prélèvements par forage ou réseau communal	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 heures à 20 heures de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.				
Établissements équestres, y compris ceux au sens de la loi Développement des territoires ruraux	Prélèvements en rivières et lits majeurs	Interdit de 8 h à 20 h	x	x	x	x
	Prélèvements par forage ou réseau communal					
Remplissage de piscines privées (de plus d'1 m ³).		Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions.	x			
Vidange de piscines privées (de plus d'1 m ³).		Autorisée	x			
Piscines ouvertes au public. Vidange et renouvellement		Autorisée		x	x	
Remplissage / vidange des plans d'eau.		Interdiction. Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné.	x	x	x	x
Prélèvement en canaux		Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...).	x	x	x	x
Alimentation en eau potable des		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique.	x	x	x	x

Usages	Alerte	P	E	C	A
populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile).					
Lavage de véhicules par des professionnels.	Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau.	x	x	x	x
Lavage de véhicules chez les particuliers.	Interdit à titre privé à domicile. En application de l'article L1331-10 du Code de la santé publique	x			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées.	Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel.	x	x	x	x
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement.	L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible.	x	x	x	
Manœuvre des bornes d'incendie	Interdiction en dehors des interventions de secours, sauf exercice de sécurité		x	x	
Brumisateurs et dispositif de rafraîchissement urbain	Limitation au strict nécessaire au regard de la situation climatique		x	x	
Activités industrielles et commerciales (hors ICPE)	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire (process, activité). Les restrictions citées dans les autres rubriques sont applicables (arrosage des espaces verts, pelouses, lavage des véhicules, ...).		x	x	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Si APC : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives.		x	x	
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national.	- Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision « Modalités » et décision « Limites») homologuées par le Ministère chargé de l'environnement. - Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral. - Pour les installations hydroélectriques, les manoeuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement.		x		

Consommations pour des usages agricoles

a) Cas général

À l'exception des irrigants faisant partie des secteurs de gestion collective des nappes de Beauce (secteurs « Beauce centrale 77 » et « Fusain 77 ») et du Champigny* (pour ces irrigants en gestion collective, voir c) et d) de cet article 8.2), les irrigants sont soumis aux restrictions mentionnées ci-dessous pour les consommations agricoles.

** A noter que le secteur de l'OUGC de la nappe de Champigny, dédié à l'irrigation agricole, ne correspond pas exactement à la zone d'alerte « nappe du Champigny » définie plus haut, qui est plus générale.*

Les volumes prélevés dans les retenues collinaires remplies en période hivernale (hors période de sécheresse) à partir des eaux de surface ne sont pas soumises à restriction.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Alerte	P	E	C	A
Irrigation par aspersion des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage).	Interdiction d'irriguer entre 11h et 18h *.				x
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple) (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage).	Autorisé.				x
Abreuvement des animaux.	Pas de limitation sauf arrêté spécifique.				x

** Ces plages horaires visent une réduction minimale de 15 à 30 % des volumes dont le prélèvement est autorisé en période d'alerte et 50 % en période d'alerte renforcée*

b) Conditions d'identification des cultures ou pratiques bénéficiant des mesures de restriction moins strictes au niveau de la crise

- plants pour cultures pérennes, semences, plantes ornementales, plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM), maraîchage, asperges, carottes, arboriculture considérant leur fort intérêt en matière de capacité productive, et leur forte sensibilité au stress hydrique
- certaines plantations d'arbres et d'arbustes (plantation inférieure à 1 an) ayant un fort potentiel écosystémique et implantées pour leur intérêt pour la préservation de la biodiversité, leur arrosage pourra également être traité de manière différenciée (par exemple les haies à enjeux agro-écologiques)
- certaines plantes cultivées hors sol (horticulture, pépinières), du fait des besoins et contraintes qui diffèrent de façon importante par rapport à la culture en pleine terre.

Par ailleurs, ces mesures de restriction moins strictes devront respecter la condition suivante : porter sur des **surfaces irriguées limitées à un maximum de 10 % de la SAU irriguée cumulée** au sein de la zone d'alerte.

Usages	Alerte	P	E	C	A
Irrigation des cultures de : plants pour cultures pérennes ; semences ; plantes ornementales et PPAM ; maraîchage ; asperges, carottes ; arboriculture, plantes en pot et hors sol (horticulture et pépinières)	Soumis aux mesures correspondantes à la technique d'irrigation visée au tableau précédent.				x

Pour les cultures de pommes de terre et légumières, des dérogations pourront être accordées en application de l'article 10 ci-dessous.

c) Singularité de la gestion de l'irrigation sur le territoire de la gestion collective de la nappe du Champigny

Le secteur concerné par la gestion collective du Champigny figure sur la carte Sécheresse

Dispositif transitoire de gestion collective de l'irrigation en attente de la mise en place de l'organisme unique

Pour l'ensemble des irrigants de la nappe de Champigny, un volume maximal de prélèvement pour l'irrigation est déterminé par l'OUGC dédié, la Chambre d'Agriculture de Région Île-de-France (CARIDF). En attente de l'autorisation unique pluriannuelle, la gestion collective de l'irrigation est régie par les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2015/DDT/SEPR/094 précisant les modalités du dispositif de gestion collective de l'irrigation mis en place en tant que régime transitoire avant la mise en place de l'Organisme Unique pour la gestion de l'irrigation dans le complexe aquifère de la nappe de Champigny, modifié par l'arrêté préfectoral n°2017/DDT/SEPR/196.

En début de campagne, et selon les surfaces et les cultures à irriguer déclarées par les irrigants auprès de la CARIDF, un quota de prélèvement est attribué individuellement, selon un critère de répartition déterminé par la CARIDF et validé par la DDT. L'ensemble des prélèvements des irrigants concernés doit être inférieur ou égal au volume maximal dédié à l'irrigation.

Réduction par rapport au quota initial attribué en début de campagne	Passage du seuil d'alerte
Toutes cultures sauf cultures spécialisées	5 %
Cultures spécialisées	0

Sont considérées comme cultures spécialisées les cultures suivantes : asperges, carottes, maraîchage, semences, plantes ornementales, pépinière, gazons, arboriculture, PPAM, productions sous serre, tomates, pommes de terre.

Ainsi, si l'on considère que:

- ◆ Q (0) est le quota initial attribué
- ◆ Q (t) est le quota réduit à l'instant t
- ◆ C(0;1) est la consommation entre le quota initial et le premier franchissement de seuil
- ◆ C(0; t) est la consommation entre l'instant initial et l'instant t du nouveau franchissement de seuil
- ◆ S(t) est la valeur correspondant au coefficient de réduction ou d'augmentation correspondant au franchissement du seuil considéré (instant t), tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessus.

Au premier franchissement de seuil, le quota réduit attribué à l'agriculteur est :

$$Q(1)=(Q(0)-C(0;1))*(1-S(1))$$

Pour un franchissement de seuil ultérieur, le quota réduit attribué à l'agriculteur est :

$$Q(t)=(Q(0)-C(0;t))*(1-S(t))$$

Enfin, selon les caractéristiques météorologiques au cours de la campagne d'irrigation, des volumes non consommés pour l'irrigation de certaines cultures pourront être redistribués en cours de campagne pour d'autres cultures. Ces dispositions seront précisées par l'arrêté précité.

Par ailleurs, en cas de situation de sécheresse exceptionnelle, le préfet se réserve le droit de suspendre totalement l'irrigation.

Les irrigants doivent envoyer à la Chambre d'agriculture **les relevés des index de chaque point de prélèvement le 1er jour de chaque mois**. Pour la réduction du quota en cas de franchissement des seuils il sera tenu compte, pour le calcul des quotas réduits individuels, du volume consommé estimé à partir du dernier index envoyé à la Chambre d'Agriculture.

Les quotas individuels de prélèvement sont notifiés à chaque irrigant en début de campagne d'irrigation ainsi que les quotas individuels réduits restant pour la fin de la campagne d'irrigation à chaque franchissement de seuil dans les huit jours suivant la signature de l'arrêté de franchissement d'un seuil. Sous les mêmes délais, la Chambre d'Agriculture transmet à la DDT les quotas réduits à chaque franchissement de seuil.

Les irrigants notifient à la Direction départementale des territoires, à l'Agence de l'Eau Seine Normandie, et à la Chambre d'Agriculture pour le **15 novembre de chaque année** :

- l'index en début de campagne,
- l'index en fin de campagne,
- les index des relevés au 1er jour de chaque mois,
- le volume consommé annuel,
- la nature des cultures irriguées et leur superficie.

d) Singularité de la gestion de l'irrigation à partir de la nappe de Beauce

La Chambre d'Agriculture de Région Île-de-France a été désignée Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC). Elle a en charge la gestion collective de l'eau sur les deux périmètres de la nappe de Beauce situés dans le département de Seine-et-Marne : Beauce Centrale 77 (BC77) et Fusain 77 (FU77). Les quantités maximales prélevables et le mécanisme de répartition des quotas individuels d'irrigation sont prévus dans l'arrêté préfectoral n°2017/DCSE/E010 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole à la Chambre d'agriculture de Seine-et-Marne en tant qu'organisme unique de gestion collective dans les secteurs « Beauce centrale » et bassin du Fusain »

1) En ce qui concerne les prélèvements pour l'irrigation sur les deux zones d'alerte de la nappe de Beauce situées en partie en Seine-et-Marne (Beauce centrale et bassin du Fusain), les mesures d'alerte prennent la forme suivante d'une interdiction de prélever pour l'irrigation :

Ressources concernées	Mesures applicables dès franchissement
	du seuil d'alerte
Complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires	Interdiction du dimanche 8 heures au lundi 8 heures soit 24 heures consécutives
Cas des ouvrages de la zone d'alerte du bassin du Fusain figurant dans la liste portée à l'annexe 11	<u>Forage de priorité 1</u> : prélèvement interdit quatre jours par semaine ; <u>Forage de priorité 2</u> : prélèvement interdit trois jours par semaine ; <u>Dans les deux cas</u> , les plages d'interdiction de prélèvement couvrent notamment la période s'étendant du samedi à 8 heures au lundi à 8 heures.

2) Le Préfet du département pourra adapter les mesures de restriction prévues à la première ligne du tableau ci-dessus pour ce qui concerne l'arrosage des cultures les plus sensibles au stress hydrique à savoir l'irrigation des cultures de plants pour cultures pérennes, semences, plantes ornementales, plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM), maraîchage, asperges, carottes, arboriculture, certaines plantations d'arbres et d'arbustes (plantation inférieure à 1 an) ayant un fort potentiel écosystémique.

Si tel est le cas les adaptations se traduiront par un découpage en plusieurs périodes de la durée hebdomadaire totale d'interdiction de prélèvement prévu au point 8.2d après constat d'alerte ou de crise.

Sur demande présentée et motivée par le risque de perte totale de la production, l'irrigant pourra, après avis favorable du service de police de l'eau être soumis à plusieurs restrictions d'une durée égale à douze heures (de 20 heures à 8 heures), la somme des restrictions durant une semaine devant être égale le cas échéant à 24 h (alerte) ou 48 h (crise).

Les demandes sont à adresser à la DDT pôle police de l'eau par courriel (ddt-secheresse@seine-et-marne.gouv.fr) ou par voie postale, conformément à l'article 10 ci-dessous. Un formulaire de déclaration est disponible sur le site de la préfecture : Politiques publiques > Environnement et cadre de vie > Eau > Gestion de crise > Sécheresse

Usages indirects impactant la ressource et gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation fluviale

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Alerte	P	E	C	A
Gestion des ouvrages hydrauliques	Pour les ouvrages de VNF sur la Marne et la Seine, information du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence notable sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau		x	x	
Navigation fluviale.	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Réduction des prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux			x	
Travaux en cours d'eau.	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques.	x	x	x	x

Rejets dans le milieu

Usages	Alerte	P	E	C	A
Rejets des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Rejets → Surveillance accrue Délestages directs par temps sec → soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé		x	x	
Rejets industriels	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation , voire de suppression par arrêté préfectoral complémentaire		x	x	x
Travaux nécessitant des rejets	Les travaux nécessitant des rejets non traités dans les cours d'eau sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour à un débit plus élevé.	x	x	x	x